

1er avril 2019

Original: espagnol

(19-2035) Page: 1/2

Comité des obstacles techniques au commerce

UNION EUROPÉENNE – DIOXYDE DE TITANE: RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 (RELATIF À LA CLASSIFICATION, L'ÉTIQUETAGE ET L'EMBALLAGE), ANNEXE VI, PARTIE 2

DÉCLARATION DU MEXIQUE AU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE 6 ET 7 MARS 2019

La communication ci-après, datée du 1^{er} avril 2019, est distribuée à la demande de la délégation du <u>Mexique</u>.

- 1. Nous faisons référence au projet de règlement relatif à la classification harmonisée, présenté par l'Agence européenne des produits chimiques, pour le dioxyde de titane (TiO_2) comme cancérogène possible (catégorie 2) selon le règlement de l'Union européenne (UE) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges chimiques, qui a été notifié aux membres du Comité OTC de l'OMC le 12 décembre 2018, sous la cote G/TBT/N/EU/629.
- 2. Outre qu'il partage les inquiétudes exprimées par les États-Unis, le Mexique est préoccupé par ce projet pour les raisons suivantes:
 - La classification du dioxyde de titane comme cancérogène possible aurait des conséquences pour plusieurs secteurs d'activité du Mexique, notamment les produits alimentaires, les cosmétiques et les peintures.
 - Nous avons connaissance que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JEFCA) a évalué à plusieurs reprises (2006, 2009, 2010, 2012) l'utilisation du dioxyde de titane comme additif alimentaire et a conclu qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour déterminer la cancérogénicité de cette substance pour les êtres humains ou les animaux.
 - De même, en 2016, l'UE a conclu, dans la réévaluation du dioxyde de titane (E 171) en tant qu'additif alimentaire ("Re-evaluation of titanium dioxide (E 171) as a food additive"), effectuée par le Groupe de l'EFSA sur les additifs alimentaires et les sources de nutriments (groupe ANS), que l'absorption de dioxyde de titane administré par voie orale est extrêmement faible et que cette faible faculté d'absorption semble indépendante de la taille des particules, raison pour laquelle ce produit ne constitue pas une préoccupation susceptible de concerner la santé humaine.
 - Sur la base de ce qui précède, le Mexique estime qu'il pourrait exister une contradiction entre le projet de classification de la substance considérée et les études menées au niveau international, notamment celle réalisée à l'intérieur de l'UE.
 - Par ailleurs, sans préjudice du droit qu'a l'UE de protéger la santé de sa population, nous estimons que la classification proposée pour le dioxyde de titane pourrait être contraire aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord de l'OMC sur les OTC, car elle restreindrait le commerce international plus qu'il n'est nécessaire et établirait une classification des substances qui ne serait pas suffisamment étayée par des preuves techniques et scientifiques.

- 3. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Mexique demande à l'Union européenne de fournir les renseignements suivants:
 - La justification technique et scientifique utilisée dans la révision de cette proposition de classification du dioxyde de titane comme substance cancérogène de catégorie 2.
 - L'état d'avancement de cette proposition au sein de l'UE.